

FOIRE AUX QUESTIONS

Les questions et les réponses qui suivent ne visent pas à remplacer les indications et les renseignements plus détaillés figurant dans la présente offre et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Vous êtes instamment priés de lire chacun de ces documents attentivement avant de prendre la décision de déposer ou non vos Actions. Afin de faciliter la consultation, la présente rubrique contient des renvois aux autres rubriques de la présente offre et note d'information, où vous trouverez des explications plus complètes sur les sujets abordés ci-dessous. Les définitions figurant dans le glossaire s'appliquent au présent texte, à moins de définition particulière.

Qui offre d'acheter mes Actions?

Obsidian Energy, un producteur de pétrole et de gaz de taille intermédiaire doté d'un portefeuille bien équilibré d'actifs de haute qualité en Alberta, offre d'acheter, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, toutes les Actions émises et en circulation, y compris les Actions émises et mises en circulation après la date de l'offre, mais avant l'heure d'expiration. Voir la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

Que vais-je recevoir en échange de mes Actions?

Sur acceptation de l'offre, chaque actionnaire dont les Actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur aura le droit de recevoir, à l'égard de toutes ses Actions, deux (2) actions ordinaires de l'initiateur par Action.

Qu'est-ce que le conseil de la Société pense de l'offre?

Selon la législation en valeurs mobilières applicable, une circulaire des administrateurs doit être établie par le conseil de la Société et envoyée aux actionnaires dans les 15 jours suivant la date de la présentation de l'offre. La circulaire des administrateurs doit contenir une recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre et les motifs de la recommandation du conseil, ou une déclaration que le conseil d'administration n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire et, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels aucune recommandation n'est formulée. La Société n'a pas informé l'initiateur de la recommandation du conseil de la Société, s'il y a lieu, au sujet de l'offre.

Voir la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre », pour obtenir une description des interactions de l'initiateur avec la Société et le conseil de la Société qui ont précédé l'offre.

Pourquoi devrais-je accepter l'offre?

Obsidian Energy estime que la contrepartie offerte représente un prix juste et équitable pour vos Actions et que l'entité regroupée sera une société plus solide et bien positionnée offrant aux actionnaires de bien meilleures perspectives que celles qu'ils pourraient envisager si la Société restait indépendante. L'offre créera le « champion dans Cardium », doté d'une plus grande envergure et présence, et réduira les risques auxquels sont exposés la Société et ses actionnaires en stabilisant le bilan de la Société, en améliorant sa capacité à réduire sa dette et en améliorant son accès au capital. L'offre devrait également se traduire par une bonification de votre actionnariat plus avantageuse que si la Société restait indépendante, tout en maintenant et en renforçant les atouts respectifs de chaque société, notamment les faibles baisses et les hausses des produits nets pour le pétrole léger. L'offre se traduira également par des synergies significatives qui entraîneront une plus-value pour les actionnaires. Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre ».

Serai-je capable de négocier les actions ordinaires de l'initiateur que je recevrai?

Vous pourrez négocier les actions ordinaires de l'initiateur que vous recevrez dans le cadre de l'offre. Une dispense prévue par la loi permet de négocier ces actions au Canada et, lorsque la déclaration

d'enregistrement prendra effet aux États-Unis, les personnes qui ne sont pas des « membres du même groupe » (au sens attribué au terme *affiliate* dans la règle intitulée *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933) que l'initiateur pourront négocier les actions ordinaires de l'initiateur qu'elles auront reçues dans le cadre de l'offre aux États-Unis. L'initiateur a demandé l'inscription des actions ordinaires offertes aux actionnaires dans le cadre de l'offre à la cote de la TSX. L'inscription des actions ordinaires de l'initiateur sera subordonnée à l'obligation, pour l'initiateur, de remplir toutes les conditions d'inscription applicables de la TSX. Voir la rubrique 16 de la note d'information, « Réglementation – Réglementation des valeurs mobilières » et « – Conditions d'inscription boursière ».

Quel est le délai dont je dispose pour décider si j'accepte l'offre?

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure normale des Rocheuses) le 4 janvier 2021, ou jusqu'à l'heure et la date à laquelle l'initiateur proroge ou abrège le délai d'acceptation, à l'exclusion du délai de prolongation obligatoire de 10 jours, éventuellement prolongé, à moins que l'initiateur ne retire l'offre. Voir la rubrique 2 de l'offre, « Délai d'acceptation », et la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation, abrègement et modification de l'offre ».

Le délai initial de dépôt (au sens des présentes) en réponse à l'offre peut être abrégé dans les circonstances suivantes, sous réserve d'un délai de dépôt minimum d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre : (i) si la Société publie un communiqué relatif au délai de dépôt (défini aux présentes) concernant soit l'offre visée aux présentes, soit l'offre publique d'achat d'un autre initiateur assortie d'un délai de dépôt inférieur à 105 jours, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre pour abrèger le délai initial de dépôt de sorte qu'elle corresponde au moins au nombre de jours qui suit la date de l'offre indiqué dans le communiqué; ou (ii) si la Société publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à conclure une opération de remplacement ou qu'elle est déterminée à donner effet à une telle opération, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre pour ramener le délai initial de dépôt à au moins 35 jours à compter de la date de l'offre. Dans l'un ou l'autre cas, l'initiateur entend modifier les modalités de l'offre pour ramener le délai initial de dépôt à la période la plus courte possible conforme à la loi applicable. Voir la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation, abrègement et modification de l'offre ».

Si vos Actions sont détenues en votre nom ou pour votre compte par un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire, communiquez directement avec votre intermédiaire si vous souhaitez accepter l'offre. Il se peut que des intermédiaires fixent pour les dépôts des échéances qui tombent jusqu'à 48 heures avant l'heure d'expiration. Par conséquent, les actionnaires non inscrits qui souhaitent déposer leurs Actions doivent suivre attentivement et sans tarder les directives qui leur sont fournies par leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou leur autre intermédiaire.

L'offre peut-elle être prolongée? Dans quelles circonstances?

Oui. Si, à l'expiration du délai initial de dépôt, la condition minimale prévue par la loi a été remplie et que toutes les autres conditions de l'offre ont été remplies ou, si cela est autorisé, abandonnées par l'initiateur de sorte que l'initiateur prend livraison des Actions déposées en réponse à l'offre, l'initiateur prolongera d'au moins 10 jours après l'expiration du délai initial de dépôt la période au cours de laquelle les Actions peuvent être déposées en réponse à l'offre. Voir la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation, abrègement et modification de l'offre – Délai de prolongation obligatoire ».

Outre le délai de prolongation obligatoire, l'initiateur peut décider, à sa seule appréciation, de prolonger l'offre à l'occasion. Si l'offre est prolongée par le délai de prolongation obligatoire ou si l'initiateur décide par ailleurs ou est obligé de prolonger l'offre, il en avisera le dépositaire et en fera l'annonce publiquement et, si les lois applicables l'exigent, il vous enverra un avis de modification par la poste. Voir la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation, abrègement et modification de l'offre ».

Comment déposer mes Actions en réponse à l'offre?

Si vous êtes un actionnaire inscrit (c'est-à-dire que vous avez un certificat matériel représentant les Actions immatriculées en votre nom), vous pouvez accepter l'offre en remettant au dépositaire une lettre d'envoi dûment remplie et signée, conforme au modèle joint à l'offre (imprimée sur papier JAUNE), ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, dûment rempli et signé conformément aux directives énoncées dans la lettre d'envoi (y compris une garantie de signature, si nécessaire), accompagnée, s'il y a lieu, du ou des certificats représentant vos actions et des autres documents requis, à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi, au plus tard à 17 h (heure normale des Rocheuses) le 4 janvier 2021, à moins que l'offre ne soit prolongée, abrégée ou retirée par l'initiateur, conformément aux directives figurant dans la lettre d'envoi. Voir la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi ».

Si vous êtes un actionnaire inscrit et souhaitez accepter l'offre, mais que les certificats représentant vos Actions ne sont pas disponibles immédiatement ou que vous n'êtes pas en mesure de faire parvenir les certificats ou les autres documents requis au dépositaire au plus tard à l'heure d'expiration, vous pouvez déposer valablement vos Actions en réponse à l'offre conformément à la procédure de livraison garantie en utilisant l'avis de livraison garanti ci-joint (imprimé sur papier BLEU) ou un fac-similé de celui-ci signé à la main. Voir la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Vous pouvez également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte détaillée dans la présente offre et note d'information, et faire déposer vos Actions par votre intermédiaire en recourant aux services de la CDS, pourvu que la procédure ait été terminée au plus tard à l'heure de l'expiration. Voir la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen d'un transfert par inscription en compte ».

Si vous êtes un actionnaire non inscrit (c'est-à-dire que vos Actions sont détenues en votre nom ou pour votre compte par un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire), communiquez directement avec cet intermédiaire si vous souhaitez accepter l'offre. Il est possible que des intermédiaires fixent pour les dépôts des échéances qui tombent jusqu'à 48 heures avant l'heure d'expiration. Par conséquent, les actionnaires non inscrits qui souhaitent déposer leurs Actions doivent suivre attentivement et sans tarder les directives qui leur sont fournies par leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou leur autre intermédiaire. Voir la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Actionnaires non inscrits ».

Est-ce que j'aurai des frais ou des commissions à payer?

Vous n'aurez aucuns frais ni aucune commission à payer si vous êtes le propriétaire inscrit des Actions que vous détenez et que vous déposez vos Actions en réponse à l'offre directement auprès du dépositaire. Toutefois, si vous détenez vos Actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire, celui-ci pourrait vous imposer des frais pour déposer vos Actions en votre nom. Consultez votre courtier en valeurs mobilières, votre prête-nom ou votre autre intermédiaire pour savoir si des frais s'appliquent.

Quelle incidence l'offre aura-t-elle sur mes options?

L'offre vise uniquement les Actions et non des titres convertibles (y compris des options). Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent apporter à l'offre leurs Actions sous-jacentes doivent, dans la mesure où les conditions des titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer leurs titres convertibles afin d'acquérir des Actions et déposer les Actions sous-jacentes conformément aux modalités de l'offre. Un tel exercice doit être effectué suffisamment longtemps avant l'heure d'expiration pour que les Actions puissent être déposées au plus tard à l'heure d'expiration ou pour que le porteur puisse respecter les procédures prévues à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation », et à la rubrique 6 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles ». Si un porteur d'options n'exerce pas ses options, ne les convertit pas, ne les échange pas ou ne les fait pas régler et ne dépose pas les Actions qui en découlent en réponse à l'offre au plus tard à l'heure d'expiration, ces options, selon le cas, pourraient être remplacés par des titres convertibles semblables de l'initiateur ou pourraient expirer ou être résiliés, selon

le cas, après l'heure d'expiration conformément à leurs conditions respectives. Voir la rubrique 6 de la note d'information, « Traitement des titres convertibles ».

Que dois-je faire si j'ai perdu mon certificat d'Actions, mais que je souhaite déposer mes Actions en réponse à l'offre?

Vous devez remplir votre lettre d'envoi le plus complètement possible et expliquer par écrit les circonstances entourant la perte, puis transmettre les documents au dépositaire. Le dépositaire collaborera avec l'agent des transferts et vous informera de la procédure à suivre pour obtenir un certificat de remplacement. Veuillez prévoir un délai suffisant pour le remplacement de votre certificat. Le certificat de remplacement doit être reçu par le dépositaire avant l'heure d'expiration. Voir la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Certificats perdus ».

Pourrais-je révoquer un dépôt d'Actions?

Vous pouvez révoquer un dépôt d'Actions en réponse à l'offre :

- a) à tout moment avant la prise de livraison des Actions déposées par l'initiateur;
- b) dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison des Actions déposées si l'initiateur ne les a pas réglées dans ce délai;
- c) à tout moment dans les dix jours suivant la date à laquelle l'un ou l'autre des avis suivants est envoyé par la poste, remis ou autrement transmis en bonne et due forme (sous réserve de l'abrégement de ce délai conformément aux ordonnances ou autres formes de dispenses rendues par les entités gouvernementales ou les tribunaux compétents) et uniquement si les Actions déposées n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur à la date de l'avis :
 - (i) un avis de changement relatif à un changement qui s'est produit dans les renseignements contenus dans l'offre et la note d'information, ou tout avis de changement ou avis de modification, dont on pourrait raisonnablement croire qu'il aura une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre (à l'exception d'un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre de son groupe, à moins qu'il s'agisse d'un changement dans un fait important lié aux actions ordinaires de l'initiateur), dans le cas où ce changement se produit avant l'heure d'expiration ou après l'heure d'expiration, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre;
 - (ii) un avis de modification concernant une modification apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une majoration de la contrepartie offerte pour les Actions et une prolongation du délai de dépôt d'au plus de 10 jours après la date de l'avis de modification ou autre qu'une modification des modalités de l'offre après l'expiration du délai initial de dépôt consistant en une majoration de la contrepartie offerte pour les Actions ou une prolongation du délai de dépôt d'au plus de 10 jours après la date de l'avis de modification).

Pour être valable, une révocation doit être faite conformément aux procédures énoncées à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'Actions déposées ».

Si j'accepte l'offre, quand vais-je recevoir la contrepartie offerte?

Si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou, si cela est autorisé, sont levées par l'initiateur, ce dernier prendra immédiatement livraison des Actions qui ont été déposées en réponse à l'offre (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) et les réglera dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison. L'initiateur prendra livraison des Actions déposées en réponse à

l'offre pendant le délai de prolongation obligatoire et sa prolongation, s'il y a lieu, et les réglera, au plus tard 10 jours après ce dépôt. Voir la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et règlement des Actions déposées ».

Quelle sera l'incidence sur mes Actions de mon refus de l'offre?

S'il prend livraison d'Actions et les règle, l'initiateur a actuellement l'intention de prendre les dispositions nécessaires pour acquérir les Actions non déposées en réponse à l'offre, notamment en effectuant une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure. Selon les intentions actuelles de l'initiateur, la contrepartie devant être offerte pour ces Actions dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure sera la même que celle offerte dans le cadre de l'offre. Advenant une telle opération, vous pourriez avoir le droit de faire valoir votre dissidence, et les incidences fiscales pourraient être différentes de celles d'un dépôt de vos Actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition d'Actions non déposées en réponse à l'offre ».

Quelles sont certaines des conditions importantes de l'offre?

En plus de la condition minimale prévue par la loi, l'offre est assujettie à certaines conditions énoncées dans les présentes qui doivent être remplies ou, si cela est autorisé, levées au plus tard à l'heure d'expiration, ou avant l'expiration de tout délai plus court ou plus long dans lequel les Actions peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion du délai de prolongation de 10 jours obligatoire, éventuellement prolongé, notamment les conditions suivantes : a) les Actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué représentent au moins 66 ⅔ % des Actions alors en circulation (après dilution); b) toutes les approbations réglementaires, y compris l'autorisation en vertu de la *Loi sur la concurrence* et l'approbation de la Bourse, que l'initiateur juge nécessaires ou souhaitables à l'égard de l'offre, doivent avoir été obtenues; c) la déclaration d'enregistrement de l'offre doit être entrée en vigueur en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, aucun ordre de cessation immédiate ne doit être en vigueur ou avoir été demandé et aucune autre procédure n'est en instance ou n'est envisagée par la SEC; d) l'initiateur et/ou la Société, selon le cas, doivent avoir obtenu l'ensemble des consentements ou approbations de tiers que l'initiateur juge nécessaires ou souhaitables à l'égard de l'offre, y compris les consentements et les renoncements nécessaires à la réalisation de l'offre de la part des prêteurs qui ont consenti à la Société sa facilité de crédit renouvelable et, selon le cas, des créanciers au titre des billets subordonnés de la Société en faveur d'investisseurs privés apparentés ou au titre de tout autre accord ou document semblable, et de la part des créanciers de l'initiateur et des porteurs de billets de premier rang en cours de l'initiateur; e) des dispositions que l'initiateur juge convenables, à sa seule appréciation, ont été prises à l'égard de tous les titres convertibles; f) il n'existe aucune interdiction légale qui empêcherait l'initiateur de présenter l'offre ou de prendre livraison des Actions et de les régler; g) ni la Société ni aucune autre Personne n'a pris ou ne projette de prendre une mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle empêche, gêne considérablement ou retarde sensiblement l'acquisition des Actions ou la mise en œuvre des plans pour la Société par l'initiateur comme il est décrit aux présentes ou à ce qu'elle fasse en sorte qu'il soit inopportun pour l'initiateur d'aller de l'avant avec l'offre et/ou la prise de livraison et le règlement des Actions déposées en réponse à l'offre ou la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure; par exemple, la Société n'a pas cédé ni acquis d'actifs importants, effectué des dépenses en immobilisations importantes en dehors du cours normal des activités, conclu une opération avec une personne apparentée, abandonné, accordé, transféré ou modifié des droits de grande valeur portant sur une coentreprise, des immeubles ou des autorisations, contracté de dette importante (y compris au moyen de la facilité à terme prospective annoncée par la Société et consentie par la Banque de développement du Canada), fait l'objet d'une procédure ouverte en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), entrepris ou fait l'objet d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une restructuration du capital, d'une liquidation, d'un regroupement d'entreprises ou d'une autre opération semblable, émis des titres, déclaré des distributions ou des dividendes, mis en œuvre ou modifié un régime de rémunération en espèces ou en actions à l'intention des employés, adopté ou mis en place un régime de droits des actionnaires, apporté des modifications à la structure de son capital ou pris certaines autres mesures semblables; h) il n'existe aucun litige ni aucune ordonnance réglementaire susceptible d'entraver la réalisation de l'offre,

d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure; i) aucun effet défavorable important (au sens des présentes) n'est survenu; j) l'initiateur n'a pas connaissance que la Société a fait une déclaration fautive ou trompeuse concernant un fait important ou qu'elle a omis de déclarer un fait important qui doit être déclaré à une autorité en valeurs mobilières; k) les actionnaires de l'initiateur approuvent, comme l'exigent les règles de la TSX, l'émission des actions ordinaires de l'initiateur devant être distribuées par l'initiateur dans le cadre de l'offre; i) aucun effet défavorable important n'est survenu; j) l'initiateur n'a pas connaissance que la Société a fait une déclaration fautive ou trompeuse concernant un fait important ou qu'elle a omis de déclarer un fait important qui doit être déclaré à une autorité en valeurs mobilières; k) les actionnaires de l'initiateur approuvent, comme l'exigent les règles de la TSX, l'émission des actions ordinaires de l'initiateur devant être distribuées par l'initiateur dans le cadre de l'offre; l) l'initiateur a accès à tous les renseignements non publiés au sujet de la Société qui ont été mis à la disposition d'un acquéreur éventuel ou, dans tous les cas, qu'un acquéreur éventuel pourrait raisonnablement exiger de recevoir, dans chaque cas depuis le 30 juin 2020, afin d'étudier ou de chercher à étudier l'acquisition de la Société ou un regroupement avec elle, dans chaque cas à des conditions essentiellement identiques à celles qui ont été ou seraient raisonnablement imposées à un acquéreur éventuel, à l'exception des conditions qui seraient incompatibles avec l'offre ou qui empêcheraient l'initiateur de présenter l'offre, de prendre livraison de Actions en réponse à l'offre et de les régler ou de réaliser une opération de deuxième étape; m) l'initiateur n'apprend pas que la Société a fait une déclaration fautive ou trompeuse concernant un fait important ou qu'elle a omis de déclarer un fait important qui doit être déclaré à une autorité en valeurs mobilières; n) les autres conditions habituelles ont été remplies.

L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre ou de la prolonger et de ne pas prendre livraison des Actions déposées en réponse à l'offre ni de les régler tant que chacune des conditions de l'offre n'a pas été remplie ou levée par l'initiateur (si cela est autorisé) au plus tard à l'heure d'expiration.

Voir la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », et le résumé détaillé des approbations réglementaires présenté à la rubrique 16 de la note d'information, « Réglementation ».

Que se passera-t-il si les conditions de l'offre ne sont pas remplies?

Si les conditions de l'offre ne sont pas remplies ou, si cela est autorisé, levées par l'initiateur, ce dernier ne sera pas tenu de prendre livraison des Actions déposées en réponse à l'offre, de les accepter aux fins de règlement ni de les régler. Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre ou de la prolonger et de ne pas prendre livraison des Actions déposées en réponse à l'offre ni de les régler tant que chacune des conditions de l'offre n'a pas été remplie ou levée par l'initiateur (si cela est autorisé) avant à l'heure d'expiration. Malgré ce qui précède, l'initiateur ne renoncera en aucun cas à la condition minimale prévue par la loi.

Est-ce que je dispose de droits à la dissidence ou de droits à l'évaluation à l'occasion de l'offre?

Non. Les actionnaires ne disposent pas de droits à la dissidence ni de droits à l'évaluation relativement à l'offre. Toutefois, les actionnaires qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre pourraient avoir le droit de faire valoir leur dissidence si l'initiateur acquiert leurs Actions au moyen d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Acquisition d'Actions non déposées en réponse à l'offre ».

Est-ce que Bonterra continuera d'être une société ouverte?

Comme il est indiqué ci-dessus, l'initiateur a l'intention de conclure une ou plusieurs opérations pour lui permettre d'acquérir toutes les Actions qui n'ont pas été acquises en réponse à l'offre. Si l'initiateur est en mesure de réaliser une telle opération, il a l'intention de faire radier les Actions de la TSX. Si la loi applicable le permet, après l'offre et toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire en sorte que la Société dépose une demande pour cesser d'être un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne.

Si l'initiateur prend livraison d'Actions dans le cadre de l'offre, mais qu'il n'est pas en mesure de mener à bien une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, la Société pourrait continuer à être une société ouverte et l'initiateur évaluera ses autres options. Dans de telles circonstances, l'achat d'Actions par l'initiateur dans le cadre de l'offre entraînera la réduction du nombre d'Actions qui se négocient publiquement, ainsi que le nombre d'actionnaires, et, selon le nombre d'Actions achetées dans le cadre de l'offre, cela pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité et la valeur marchande des Actions restantes détenues par le public. En outre, si l'offre est menée à terme, l'initiateur a l'intention d'apporter certains changements à la composition du conseil de la Société afin de permettre aux candidats de l'initiateur d'être nommés au conseil de la Société et de représenter au moins une majorité de ce dernier.

Quelles sont les incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'acceptation de l'offre?

Sous réserve de ce qui est indiqué dans la note d'information, si vous êtes un résident du Canada et que vous détenez vos Actions à titre d'immobilisations et vendez vos Actions dans le cadre de l'offre, en règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ou ne subirez pas de perte en capital) par suite d'un « roulement » à imposition différée automatique conformément à l'article 85.1 de la Loi de l'impôt (et des dispositions correspondantes de la législation provinciale applicable).

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, en règle générale, vous ne serez pas assujéti à l'impôt de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition de vos Actions dans le cadre de l'offre, à moins que vos Actions constituent un « bien canadien imposable ».

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté sous réserve du texte figurant à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales particulières qu'aurait pour eux une vente d'Actions dans le cadre de l'offre ou une disposition d'Actions dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Quelles sont les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acceptation de l'offre?

L'initiateur s'attend à ce que l'offre, l'opération d'acquisition ultérieure et l'acquisition forcée, selon le cas, soient traitées comme une réorganisation (*reorganization*) pour l'application de la législation fiscale fédérale américaine. Si l'offre est traitée de cette façon, en règle générale, le porteur américain ne constatera pas de gain ou de perte par suite de l'échange d'Actions contre des actions ordinaires de l'initiateur dans le cadre de l'offre. La question de savoir si l'échange aux termes de l'offre et d'une opération d'acquisition ultérieure ou d'une acquisition forcée sera admissible à ce traitement dépend du dénouement de questions et de faits complexes, et rien ne garantit que l'échange aux termes de l'offre ou d'une opération d'acquisition ultérieure ou d'une acquisition forcée sera admissible à ce traitement.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des incidences fiscales fédérales américaines et est présenté sous réserve du texte figurant à la rubrique 19 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les questions fiscales sont très complexes et les incidences fiscales de l'offre pour un actionnaire en particulier dépendront en partie de sa situation personnelle. **Par conséquent, les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité américains afin de bien comprendre les incidences fiscales de l'offre pour eux, notamment quant à l'applicabilité des lois en matière d'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales américaines fédérales, étatiques et locales ou étrangères.**

À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions au sujet de l'offre ou pour obtenir de plus amples renseignements?

Pour toutes questions et demandes d'aide concernant l'offre, veuillez communiquer avec l'agent d'information et dépositaire (Kingsdale Advisors) au 1 888 564-7333 (sans frais en Amérique du Nord) ou

au 1 416 867-2272 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.